

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 2 (1832)

Rubrik: Janvier 1832

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



PROCLAMATION
DU GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

(1.^{er} Janvier 1832.)



NOUS, LANDAMMANN ET GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,
AU PEUPLE BERNOIS.

CHERS CONCITOYENS,

L'année qui vient de s'écouler est peut-être unique dans les fastes de notre histoire. Cette année qui a vu le mouvement spontané des esprits fonder pour notre patrie un nouvel ordre social, assurera désormais notre bonheur ou causera notre ruine, suivant que nous saurons jouir de nos libertés avec sagesse et modération, en nous unissant par un même sentiment de religion et de patriotisme, ou que nous nous abandonnerons aux inimitiés et aux divisions, avec lesquelles tout peuple court à sa perte. A la fin de cette année pleine d'avenir, la nouvelle organisation de l'Etat s'est aussi terminée.

Chers Concitoyens, au premier jour de l'année qui commence et à la première réunion du peuple dans le temple de

Dieu, vos représentans croient accomplir un devoir sacré et obéissent également à leur propre conviction, en vous adressant quelques paroles solennelles, pour diriger votre attention sur les grâces signalées que nous avons reçues de Dieu dans les derniers tems, et sur les graves obligations que sa protection nous impose.

D'après la volonté divine, les grandes épreuves auxquelles sont soumis les peuples aussi bien que chaque individu, doivent, en les retirant de leur léthargie, servir à réveiller leurs forces morales. Quelque rude que soit l'épreuve, elle est toujours un bienfait, si l'on sait en profiter : c'est là ce que nous apprennent l'Évangile et les annales du monde. Mais quelle ne doit pas être la vive et profonde reconnaissance d'une nation qui a vu s'accomplir au milieu d'elle les événemens les plus importans, et à qui la miséricorde du Très-Haut a épargné les malheurs qui accompagnent ordinairement de pareilles révolutions !

Jetez vos regards sur tant de peuples qui ont supporté les horreurs de la guerre civile, ou qui les éprouvent encore. Voyez les milliers de victimes emportées par ce terrible fléau de l'humanité, le bien-être de tant de familles détruit, les cendres et les débris de leurs paisibles demeures; songez aux larmes amères des veuves et des orphelins que la misère attend dans cette nouvelle année, et peut-être pour nombre d'années encore.

Alors, chers Concitoyens, vos cœurs seraient insensibles, s'ils n'étaient pénétrés de la plus vive gratitude pour ce Dieu dont la main secourable a toujours protégé nos pères dans leur détresse, et qui par sa grâce aujourd'hui nous a sauvés de tant de dangers.

Mais cette reconnaissance qui vous anime, vous devez la prouver en obéissant aux commandemens de notre Sauveur, en suivant ses divins exemples, et dans l'esprit de sa sainte loi, en abjurant toute haine, toute vengeance, tout

intérêt personnel; en vous soumettant aux lois de Dieu et de vos supérieurs, et en vous réconciliant sincèrement, pour vous unir par un amour fraternel et chrétien, vous aider réciproquement et travailler franchement en commun au bien général.

Dans cette voie seulement, vous trouverez votre bonheur temporel et votre salut à venir, et ce n'est que par une telle conduite que vous pouvez espérer la bénédiction de Dieu et sa puissante protection.

Ainsi, chers Concitoyens, n'endurcissez pas vos cœurs au moment où la voix de l'Éternel s'élève et vous avertit avec tant de force par les misères des autres peuples, en même tems qu'elle vous encourage par les nombreuses grâces qui vous sont accordées. Écoutez les serviteurs de l'Évangile qui doivent surtout en ce jour éveiller votre reconnaissance envers le Tout-Puissant et vous engager à secourir vos frères souffrants. Que le Dieu du Ciel et de la Terre, de qui seul découlent tous biens, nous donne à tous son esprit saint, afin que cette entrée solennelle dans la nouvelle année soit heureuse et bénie pour nous et notre patrie!

La présente proclamation, rédigée par ordre du Grand-Conseil en date du 3 décembre 1831, sera lue dans toutes les chaires de la partie réformée du Canton de Berne, avant le service divin, le 1.^{er} janvier 1832.

Le Landammann,
D E L E R B E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.

FORMULES DE SERMENS.

(6 Janvier 1832.)

A. POUR LES PASTEURS DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE.

Chaque Pasteur *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne et à son Gouvernement constitutionnel; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'observer consciencieusement la Constitution existante et les lois de l'État; d'exhorter ses paroissiens à l'obéissance envers l'autorité supérieure et à la soumission aux lois; de remplir ses fonctions conformément aux ordonnances, et, en général, de se conduire en toutes choses comme il convient à un pasteur chrétien : sans dol ni fraude.*

B. POUR LES DOYENS.

Chaque Doyen *jure d'observer fidèlement les lois et ordonnances de l'État, et, en particulier, celles qui concernent la discipline ecclésiastique et les affaires de l'église; de veiller sur la conduite des pasteurs et de tous ses confrères de la Classe; de faire ensorte, autant qu'il dépend de lui, que la parole de Dieu soit prêchée dans toute sa pureté; qu'aucune opinion nuisible à la religion et à la morale ne soit portée en chaire, et que*

les mœurs des pasteurs soient irréprochables; de censurer et de corriger, sans acception de personnes, ce qui, dans leur conduite, serait reprehensible; de terminer, si possible à l'amiable, avec l'aide du Vice-Doyen et des pasteurs-jurés, les difficultés qui pourraient s'élever entre les confrères de la Classe, ou, s'il n'y pouvait réussir, d'en faire son rapport à qui il appartient; enfin, de contribuer de tout son pouvoir à la gloire de Dieu, à l'avancement de l'Église, et à la prospérité de la République de Berne: sans dol ni fraude.

C. POUR LES PASTEURS-JURÉS.

Les Pasteurs-jurés promettent par serment, d'obéir au Doyen et de lui prêter assistance en toutes choses justes et légitimes; de faire régulièrement les visites d'église, selon l'ordre établi; de faire leurs rapports au Doyen et aux Classes, en bonne conscience et en toute fidélité, sans se laisser diriger par la passion ou la jalousie, la haine ou la faveur; d'agir, au contraire, en toute honnêteté et sincérité, comme il convient à des serviteurs du Christ: sans dol ni fraude.

Ainsi arrêté par le Conseil-Exécutif, le 6 janvier 1832.

Nota. La formule A, a été arrêtée définitivement le 26 janvier 1832.



CIRCULAIRE

DU

CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS ET AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE DISTRICT,

concernant les bénéfices d'inventaire et les faillites. ()*

(11 Janvier 1832.)

Jusqu'à ce jour les *permis* pour bénéfices d'inventaire et les décrets concernant les faillites, ainsi que la taxation des frais de ces dernières, avaient été dans les attributions des anciens Baillis, dans les districts desquels les défunts ou les faillis avaient leur domicile, à la seule exception du district de Berne, où, suivant un usage admis, la taxation des frais de faillite était faite par le Tribunal de première instance.

Dans cet état de choses, il nous a été demandé quels sont les fonctionnaires qui doivent avoir actuellement ces attributions.

Les lois du 3 décembre 1831 sur les Préfets et les autorités judiciaires de première instance, n'ayant point réglé cet objet, nous avons pensé que jusqu'à l'organisation définitive

(*) Cette circulaire ne concerne point les districts du Jura, où sont en vigueur le Code de commerce français et celui de procédure civile, à partir de l'article 517 de ce dernier Code.


des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux de district (*), on ne pouvait prendre une disposition précise à cet égard.

Cependant, comme il est nécessaire, en attendant des dispositions législatives, de donner une instruction provisoire, nous avons arrêté, que les *permis* pour bénéfices d'inventaires seraient accordés par les préfets, que les décrets concernant les faillites seraient rendus par les présidens des tribunaux, dans les districts desquels les défunts ou les faillis étaient domiciliés, et que les frais de faillite seraient, sans exception, taxés par ces derniers fonctionnaires.

En envoyant la présente instruction, nous chargeons les préfets d'en donner connaissance à leurs lieutenans.

Berne, le 11 janvier 1832.

(*) Voy. la loi du 18 décembre 1832, qui règle cette organisation.



CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,

concernant les émolumens en matière consistoriale. ()*

(16 Janvier 1832.)

Aux termes des articles 14, 16 et 17 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, les procès en séparation de corps et en divorce, ou concernant l'état des enfans naturels, et la demande de la mère contre l'auteur de la grossesse, doivent être instruits devant le Président, et jugés par le Tribunal du district.

Sur les questions de savoir, quels sont, dans ces différens cas, les émolumens à percevoir par le Juge et le Tribunal du district, et s'il doit être tenu compte de ces émolumens à l'Etat, le Conseil-Exécutif, en attendant la révision générale des tarifs des émolumens, a jugé nécessaire d'arrêter provisoirement les dispositions suivantes :

1.^o Pour l'instruction des procès en séparation de corps, ou en divorce, et pour le jugement en première instance, les parties paieront les émolumens fixés pour les causes civiles par les articles 1, 9, 13 et 15 de la 2.^o section de la 1.^o partie du Tarif actuel des émolumens. (**)

(*) Cette circulaire ne concerne que la partie réformée du Canton.

(**) Ce Tarif est celui de 1813, déclaré exécutoire, en novembre 1817, pour les districts du Jura.

2.^o Pour l'instruction sommaire sur la plainte de la mère contre l'auteur de la grossesse, on percevra les émolumens fixés par les articles 1.^{er} et 9 de la même section.

3.^o Pour chaque jugement par lequel le Tribunal du district prononce sur l'état civil de l'enfant, ou sur la fixation des alimens dûs par le père, et sur l'indemnité à payer à la commune, il ne sera point perçu, pour émolument de séance et de jugement, au-delà de 1 fr. 5 bz.

4.^o A l'exception de ces émolumens, qui seront perçus par le Greffier du Tribunal au profit de l'Etat, il ne pourra en être exigé d'autres dans les affaires consistoriales, ni pour le Juge, ni pour le Tribunal du district. (*Arrêté du 30 décembre 1831.*) (*)

5.^o Pour toutes les écritures et vacations dans ces affaires, le Greffier du district se conformera aux dispositions du tarif concernant les causes civiles.

Cependant, il ne délivrera aux parties, lorsqu'elles le demanderont, que de simples extraits du protocole, et non point des expéditions dans la forme usitée jusqu'à ce jour; il évitera, dans ces extraits, tout développement inutile, et n'exigera que 2 bz. par page, y compris la *vidimation*. (*Art. 21, page 55 du tarif.*)

Relativement aux expéditions des sentences et jugemens, on suivra provisoirement les dispositions de l'art. 6, page 49, et de l'art. 13, page 51, du tarif des émolumens.

En second lieu, pour les copies des pièces produites au procès, le Greffier n'exigera point au-delà de 2 bz. par page conforme au tarif. (*Art. 21, page 55 du dit tarif.*)

Enfin, il indiquera exactement au protocole toutes les pièces produites au procès, mais il n'en opérera la *vidimation* qu'à la demande expresse de la partie intéressée.

Berne, le 16 janvier 1832.

(*) Voy. cet arrêté, Tome 1.^{er} du Bulletin des lois, page 201.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*concernant 73 officiers de toute arme, qui déclarent
vouloir refuser le serment constitutionnel. (*)*

(16 Janvier 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir pris connaissance de la déclaration à lui adressée, le 10 de ce mois, et signée par 73 officiers de toute arme faisant partie des troupes du canton;

Considérant que cette pièce a été rendue publique par la voie des journaux;

Que les 73 signataires y déclarent positivement ne pouvoir jurer de défendre à main armée la Constitution qu'ils ont rejetée, et que maintenant ils rejetteraient encore, attendu qu'ils ne sauraient répondre d'un tel serment ni devant Dieu, ni devant leurs concitoyens, ni devant leur propre conscience;

Considérant que sous l'ancien gouvernement les militaires prêtaient serment de fidélité à la Constitution;

Que la formule, décrétée le 26 décembre dernier, ne contient à cet égard aucune disposition nouvelle, et n'a été votée qu'en vertu de l'article 5 de la Constitution actuellement existante;

(*) Voy. ce Serment, Tome 1.^{er} du Bulletin des lois, page 195.

Considérant que la déclaration de vouloir refuser le serment constitutionnel doit être envisagée comme une demande de démission, attendu que la première condition pour faire partie d'un corps militaire au service de la patrie, est d'être prêt à défendre la Constitution et les lois de l'Etat;

Considérant que les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement sont nommés par le Conseil-Exécutif, et que les grades supérieurs sont à la nomination du Grand-Conseil;

Considérant enfin que le code militaire fédéral ne contient aucune disposition pénale applicable au cas actuel, mais que l'article 20 de la Constitution donne à l'autorité compétente le droit de rappeler ou de suspendre de ses fonctions tout employé public par une décision motivée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui ont signé la déclaration du 10 de ce mois, sont, quant à leur grade d'officiers, considérés comme démissionnaires, mais sans préjudice de leurs obligations militaires fixées par la loi.

ART. 2.

Pour ce qui concerne les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine, et signataires de la même déclaration, le Conseil-Exécutif proposera au Grand-Conseil, dans sa prochaine session, de prendre la même mesure à leur égard, et en attendant, le Département militaire est averti de n'en mettre aucun en activité de service.

ART. 3.

Le Département militaire préparera un projet de loi sur les obligations militaires à l'égard du serment, pour être présenté au Grand-Conseil dans sa prochaine session. Il est

également chargé de l'exécution du présent décret qui sera imprimé dans les deux langues, inséré dans les feuilles publiques, et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Berne, le 16 janvier 1832.

En l'absence de l'Avoyer, pour cause de parenté :

Le Vice-Président du Conseil-Exécutif,

K O C H.

Le premier Secrétaire d'Etat,

WURSTEMBERGER.

S E R M E N T

POUR

LE CLERGÉ CATHOLIQUE.

(24 Janvier 1832.)

Les Ecclésiastiques catholiques *jurent obéissance à la République de Berne et à son Gouvernement constitutionnel; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'observer la Constitution existante et les lois de l'Etat; de concourir, autant qu'il dépend d'eux, au maintien de l'ordre légal parmi leurs paroissiens; de remplir les saints devoirs de leur ministère, et, en général, de se conduire en tout comme il convient à des pasteurs chrétiens: sans dol ni fraude.*

Ainsi arrêté par le Conseil-Exécutif, le 24 janvier 1832.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui réduit le prix du sel.

(25 Janvier 1832.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant procurer au pays un allègement par la réduction du prix du sel, et satisfaire par ce moyen à l'un des vœux exprimés dans la loi transitoire,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1.^{er} février 1832, le prix du sel, dans tout le Canton de Berne, est réduit à 7½ rappes par livre, poids de marc.

ART. 2.

A partir de la même époque, la remise de 7½ batz par quintal, accordée jusqu'à ce jour aux débitans de sel, est réduite à la valeur de cinq livres de sel par quintal.

ART. 3.

Ceux qui s'approvisionneront à la factorerie des sels par tonneau ou par sac, et qui paieront comptant, obtiendront un rabais de cinq pour cent.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues,
lu en chaire et affiché aux lieux accoutumés.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 25 janvier 1832.

Le Landammann,
D E L E R B E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.



DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*concernant dix officiers d'un grade supérieur à celui
de capitaine, qui ont déclaré vouloir refuser le serment
constitutionnel.*

(26 Janvier 1832.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vû la déclaration adressée, le 10 de mois, au Conseil-Exécutif, par 73 officiers de toute arme faisant partie des troupes du canton, et portant qu'ils ne peuvent prêter le serment prescrit par le Gouvernement en décembre dernier;

Entendu le Conseil-Exécutif dans son rapport sur la démission qu'il a donnée par son arrêté publié, le 16 janvier, à

ceux des officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui ont signé la dite déclaration ;

Considérant que, sous l'ancien gouvernement, les militaires prêtaient serment de fidélité à la Constitution ; que la formule, décrétée le 26 décembre dernier, ne contient à cet égard aucune disposition nouvelle, et n'a été votée qu'en vertu de l'article 5 de la Constitution actuellement existante ;

Considérant que la déclaration de vouloir refuser le serment constitutionnel, doit être envisagée comme une demande de démission, attendu que la première condition pour faire partie d'un corps militaire au service de la patrie, est d'être prêt à défendre la Constitution et les lois de l'Etat ;

Considérant que les officiers supérieurs sont à la nomination du Grand-Conseil, et que c'est lui qui leur accorde la démission ;

Considérant enfin, que le code militaire fédéral ne contient aucune disposition pénale applicable au cas actuel, mais que l'article 20 de la Constitution donne à l'autorité compétente le droit de rappeler ou de suspendre de ses fonctions tout employé public par une décision motivée ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les dix officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine, qui ont signé la déclaration adressée, le 10 de ce mois, au Conseil-Exécutif, sont, dès ce jour, quant à leur grade d'officier, considérés comme démissionnaires, mais sans préjudice de leurs obligations militaires fixées par la loi.

ART. 2.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues et affiché aux lieux accoutumés.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 janvier 1832.

Le Landammann,
DE L E R B E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.

DÉCRET**DU GRAND-CONSEIL,**

*qui modifie les dispositions législatives
concernant les taxes fixées pour l'exemption
du service militaire.*

(26 Janvier 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Prenant en considération les vœux exprimés par diverses parties du pays pour la suppression des taxes que, d'après l'ordonnance sur l'organisation militaire, doivent payer, pour être exempts du service, ceux qui en sont incapables, mais qui possèdent de la fortune;

Sur le rapport du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 71, *litt. c*, 73, 4.^e classe, et 78, n.^o 3, de l'ordonnance sur l'organisation militaire du 18 septembre 1826 (*), sont modifiés de la manière suivante :

Tous ceux qui, par certificats d'officiers de santé de l'arrondissement, prouveront que des infirmités corporelles ou une faible santé les rendent incapables du service militaire, seront dispensés de payer la taxe d'exemption.

ART. 2.

Le Département militaire est chargé de faire connaître cette modification aux autorités et aux fonctionnaires compétens, et de leur donner les instructions nécessaires.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 janvier 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

(*) Nouveau Recueil allemand des lois et décrets, Tome 4.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

en vertu duquel un Seizenier nommé Préfet ou Président de Tribunal, doit cesser ses fonctions et être remplacé.

(26 Janvier 1832.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département diplomatique, et après la délibération préalable du Conseil-Exécutif et des Seize sur la question de savoir, si un Seizenier, nommé Préfet ou Président d'un Tribunal de district, peut continuer ses fonctions;

Vû les articles 69 et 70 de la Constitution, et les lois du 3 décembre 1831 sur les attributions des Préfets et l'organisation des autorités judiciaires de première instance;

Considérant que la délibération préalable des projets de lois organiques, impose aux Seizeniers l'obligation de faire souvent un long séjour dans la capitale;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les Seizeniers qui seront nommés Préfets ou Présidents de Tribunaux de district, cesseront leurs fonctions dès le jour de leur nomination.

ART. 2.

Ils seront de suite remplacés par le Grand-Conseil.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 janvier 1832.

Le Landammann,
DE L E R B E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL,

*qui déclare habiles à voter dans les assemblées primaires
les fermiers livrant leur fermage en nature.*

(26 Janvier 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir, si l'article 31, n.° 6, de la Constitution, comprend parmi les citoyens habiles à voter les fermiers non-bourgeois dans l'arrondissement d'une assemblée primaire, et qui, au lieu de produire un bail de 200 fr., livrent leur fermage en nature;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En interprétation du n.º 6 de l'article 31 de la Constitution, les fermiers, vigneron et locataires, qui, au lieu de payer en argent le prix de leur bail ou loyer, l'acquittent en nature, pourront, comme les fermiers et locataires mentionnés au n.º ci-dessus, exercer le droit de voter, si la valeur des denrées qu'ils livrent annuellement, égale ou excède la somme de 200 fr.

ART. 2.

Pour la fixation de cette valeur, le montant des livraisons en nature et la valeur de celles-ci seront calculés d'après la moyenne des dix années précédentes.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 janvier 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

FORMULE DE SERMENT

*pour les secrétaires et les employés des autorités
administratives.*

(26 Janvier 1832.)

*Ils jurent d'être loyaux et fidèles à la République
de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le
dommage; d'observer consciencieusement la Constitution
et les lois; de remplir ponctuellement et avec zèle les
ordres de leurs supérieurs; et, en général, de soigner,
suivant leurs lumières et au plus près de leur conscience,
conformément aux instructions déjà reçues, ou qu'ils
recevront encore, toutes les affaires qui rentrent dans
leurs attributions, ou qui leur seront confiées : sans
dol ni fraude.*

Ainsi arrêté par le Conseil-Exécutif, le 26 janvier 1832.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A TOUS LES PRÉFETS DU CANTON,

*pour organiser des secours en faveur de ceux qui ont
souffert des inondations et de la mauvaise récolte
de 1831.*

(7 Février 1832.)

Par notre Circulaire du 16 décembre dernier, nous
avons ordonné, qu'à la fête de Noël, dans la capitale, et le